

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 1702916

DEFENSEUR DES DROITS

M. Fédou
Juge des référés

Ordonnance du 21 juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 avril 2017 sous le n° 1702916, le Défenseur des droits demande au juge des référés, au titre des articles L. 521-3 et R. 557-1 du code de justice administrative, d'ordonner au maire de X de lui communiquer l'ensemble des éléments chiffrés relatifs à l'établissement de la tarification des nouvelles activités périscolaires (NAP) pour les années 2014-2015 et 2015-2016 dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

Il soutient que :

- la condition de l'urgence est satisfaite en l'espèce, toutes les étapes de la procédure ayant été respectées sans que le maire de X ait, à ce jour, procédé à la communication des documents demandés ;

- les mesures demandées sont utiles, afin de pouvoir se prononcer sur la réclamation présentée auprès de lui par M. Y en sa qualité de président de la FCPE de l'école Z de X ;

- la demande présentée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, mais tend uniquement à l'obtention des éléments utiles à l'exercice de sa mission.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 mai 2017, la commune de X représentée par Me Parracone, conclut à ce que le juge des référés :

- constate qu'elle a communiqué des éléments chiffrés sollicités par le Défenseur des droits ;

- juge dès lors sans objet la requête introductive d'instance ;
- subsidiairement, précise les documents, explications et éclaircissements éventuellement nécessaires à la suite des observations qui seront formulées par le Défenseur des droits ;

- lui accorde un délai d'un mois à compter de l'ordonnance à intervenir pour satisfaire à une éventuelle demande de renseignements complémentaires.

Par un mémoire en réplique enregistré le 17 mai 2017, le Défenseur des droits conclut à ce que le juge des référés :

- retienne qu'il prend acte de la communication par la commune de X des éléments chiffrés relatifs au coût global de revient des nouvelles activités périscolaires (NAP) pour les années 2014-2015 et 2015-2016 et des précisions formulées dans son mémoire en défense, pertinents pour l'instruction du dossier précité ;
- ordonne au maire de X de lui communiquer le nombre d'enfants inscrits aux NAP pour les années 2014-2015 et 2015-2016 et les modalités de calcul utilisées par la commune pour déterminer le tarif forfaitaire de 1,30 euros facturé aux familles, en regard du coût de revient global, dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par un mémoire en réplique enregistré le 6 juin 2017, la commune de X représentée par Me Parracone, conclut à ce que le juge des référés :

- donne acte à la commune de X de la production des explications complémentaires sollicitées par le Défenseur des droits ;
- constate que l'instance est devenue sans objet.

Le président du tribunal a désigné M. Fédou, premier vice-président, comme juge des référés.

Vu :

- les pièces jointes à la requête ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits ;
- le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le défenseur des droits ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 557-1 du code de justice administrative : « Lorsque le juge administratif est saisi par le Défenseur des droits, sur le fondement de l'article 21 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, d'une demande en référé tendant au prononcé de toute mesure utile à l'exercice de la mission du Défenseur des droits, il est statué suivant la procédure de référé prévue à l'article L. 521-3. » ; qu'aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ;

2. Considérant que lorsque le juge des référés est saisi sur le fondement de ces dispositions, aux fins d'enjoindre à l'administration concernée de prendre toute mesure utile dans un sens déterminé, il doit veiller à ce que cette demande présente un caractère d'urgence, qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse, que la mesure demandée soit utile et enfin que cette mesure ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

3. Considérant que le Défenseur des droits demande au juge des référés d'ordonner au maire de X de lui communiquer l'ensemble des éléments chiffrés relatifs à l'établissement de la tarification des nouvelles activités périscolaires (NAP) pour les années 2014-2015 et 2015-2016 ; qu'il soutient que ces documents lui sont indispensables pour pouvoir

se prononcer sur la réclamation présentée auprès de lui par M. Y en sa qualité de président de la FCPE de l'école Z de X et, dès lors, pour être en mesure d'exercer sa mission de Défenseur des droits ;

4. Considérant d'une part qu'en indiquant dans son mémoire en réplique enregistré le 17 mai 2017 « *qu'il prend acte de la communication par la commune de Lambesc des éléments chiffrés relatifs au coût global de revient des nouvelles activités périscolaires (NAP) pour les années 2014-2015 et 2015-2016 et des précisions formulées dans son mémoire en défense, pertinents pour l'instruction du dossier précité* », le Défenseur des droits doit être regardé comme se désistant partiellement de ses conclusions sur ce point ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

5. Considérant d'autre part qu'il est constant que, dans son mémoire complémentaire enregistré le 6 juin 2017 qui a été communiqué au Défenseur des droits, la commune de X a précisé le nombre d'enfants inscrits aux Nap pour les années 2014-2015 et 2015-2016 et les modalités de calcul utilisées par la commune pour déterminer le tarif forfaitaire de 1,30 euros facturé aux familles, en regard du coût de revient global ; que les conclusions du Défenseur des droits tendant à une telle communication sont dès lors devenues sans objet ; qu'il n'y a lieu d'y statuer ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte au Défenseur des droits de son désistement partiel concernant les conclusions tendant à la communication par la commune de X des éléments chiffrés relatifs au coût global de revient des nouvelles activités périscolaires (NAP) pour les années 2014-2015 et 2015-2016.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du Défenseur des droits tendant à la communication par la commune de X du nombre d'enfants inscrits aux NAP pour les années 2014-2015 et 2015-2016 et des modalités de calcul utilisées par la commune pour déterminer le tarif forfaitaire de 1,30 euros facturé aux familles, en regard du coût de revient global.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au Défenseur des droits et à la commune de X

Fait à Marseille, le 21 juin 2017.

Le Premier vice-président,
Juge des référés,

Signé

G. Fédou

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,